

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE VÈRE LEZERT**

**COMMUNES DE
VILLENEUVE SUR VÈRE, SAINTE CROIX et GAILLAC - GRAULHET
AGGLOMÉRATION (au titre de la représentation substitution des communes de
BERNAC et de CASTANET)**

PREAMBULE.....

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE.....

Article 1 Constitution et dénomination.....

Article 2 Objet et compétences.....

Article 3 Périmètre du syndicat.....

Article 4 Siège de l'établissement.....

Article 5 Durée.....

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....

Article 7 Comité syndical.....

Article 8 Bureau syndical.....

Article 9 la Présidente.....

Article 10 Le(s) Vice-Présidente(s).....

Article 11 Le(La) Directeur(rice).....

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....

Article 12 Budget du Syndicat mixte.....

Article 13 Participation des communes ou établissement extérieurs.....

Article 14 Comptabilité.....

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....

Article 15 Convention d'animation et de gestion.....

Article 16 Modifications statutaires

Article 17 Dissolution.....

Article 18 Dispositions finales.....

1993

L'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bernac – Castanet – Villeneuve sur Vère date du 23 juillet 1993 et stipule les dates des délibérations par lesquelles les conseillers municipaux des communes de Bernac (27 mai 1993), Castanet (3 juin 1993) et Villeneuve sur Vère (28 mai 1993), ont décidé de former un syndicat intercommunal à vocation unique de regroupement pédagogique de Bernac, Castanet et Villeneuve sur Vère.

Ce syndicat a pour objet :

1. De réaliser le regroupement pédagogique intercommunal à trois classes de niveau, dont la création d'une classe maternelle avec accueil des élèves à partir de 2 ans, réparties de la manière suivante :
 - une classe maternelle à Bernac
 - deux classes élémentaires à Villeneuve sur Vère
2. D'établir une « navette scolaire » entre les deux écoles
3. De régler les problèmes de coordination et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal
4. D'aménager pédagogiquement les trois classes (fournitures scolaires)
5. De gérer le fonctionnement de la cantine de Villeneuve sur Vère et l'apport de repas à l'école de Bernac
6. D'organiser le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de la classe maternelle, de la cantine de Villeneuve sur Vère, de la distribution des repas à Bernac, des garderies et du ménage dans les deux écoles.

1994

Les statuts du syndicat changent une première fois en 1994. Ce changement est notifié par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1994, vu la délibération en date du 7 septembre 1993 par laquelle le comité syndical de l'organisme susvisé sollicite une modification de la contribution financière des communs membres.

Ainsi l'article 7 de l'arrêté susvisé qui prévoyait une contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat au prorata du nombre d'élèves des trois communes est remplacé par : « la participation de chaque commune membre du RPI se fera au prorata du nombre d'habitants qu'elle détient. Les chiffres à prendre en compte seront ceux du dernier recensement connu. »

1995

Puis, le SIRP Bernac, Castanet et Villeneuve sur Vère, par délibération du 27 mars 1995, approuve l'entrée de la commune de Sainte-Croix dans le regroupement pédagogique (voir l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1995). Des nouveaux statuts sont rédigés et le syndicat intercommunal Bernac, Castanet et Villeneuve sur Vère change alors de nom et devient le Conseil Intercommunal de Regroupement Pédagogique Vère-lézert.

Ce syndicat intercommunal à vocation unique a pour objet :

1. De réaliser le regroupement pédagogique par classes de niveau
2. De régler les problèmes d'organisation, de coordination et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal (fournitures scolaires, chauffage, navette scolaire entre les écoles, etc...)
3. De gérer le fonctionnement de la cantine scolaire et le transport des repas
4. D'organiser le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de ce regroupement pédagogique intercommunal.

2004

Une nouvelle modification des statuts intervient en 2004 afin d'intégrer la gestion des garderies périscolaires dans les compétences du SIRP Vère-Lézert (arrêté préfectoral du 22 juin 2004).

2012

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 informe que la communauté de communes du Carmausin Ségala Carmausin se substituera aux communes de Villeneuve sur Vère et Sainte-Croix pour la compétence périscolaire. En effet, la communauté de communes du Carmausin Ségala est autorisée à exercer à compter du 1^{er} janvier 2013, la compétence « Accueil périscolaire de type garderies associées à l'école matin, midi et soir (hors temps scolaire, transport et cantine). Le statut juridique du syndicat change.

2013

Le syndicat intercommunal change donc de nature juridique à compter du 1^{er} janvier 2013 et de nouveaux statuts doivent donc être rédigés. Le SIRP Vère-Lézert devient le Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Vère-Lézert (SMRP). Une nouvelle délibération mettant à jour les nouveaux statuts est prise le 17 juin 2013.

2016

En 2016, deux changements majeurs interviennent impactant à nouveau le SMRP Vère-Lézert :

1. Le conseil communautaire de la communauté des communes du Carmausin Ségala, en date du 14 octobre 2015, renvoie la compétence périscolaire vers les communes de Villeneuve sur Vère et Sainte-Croix à partir du 1^{er} janvier 2016,
2. L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant représentation substitution de la communauté d'agglomération du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne Pays Salvagnacois en lieu et place des communes de Bernac et Castanet au SMRP Vère-Lézert.

2016- 2023

Rédaction et actualisation des nouveaux statuts afin de prendre en compte les changements ayant eu lieu en 2016.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1- Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat Mixte fermé de Regroupement Pédagogique dénommé:

"SYNDICAT MIXTE DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE (SMRP) VERE-LEZERT"

En application des articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes de VILLENEUVE SUR VERE et de SAINTE CROIX et la COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION GAILLAC - GRAULHET, un Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique qui prend la dénomination de S.M.R.P. VERE-LEZERT.

Le Syndicat est formé entre:

- La commune de VILLENEUVE SUR VERE, habilitée par délibération en date du 28/05/1993,
- La commune de SAINTE CROIX, habilitée par délibération en date du 28/02/1995,
- La COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION GAILLAC - GRAULHET, par substitution représentation de plein droit pour l'exercice de ses compétences, aux communes de BERNAC et de CASTANET du fait de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016,

Ainsi, disposent de pouvoir délibérant au sein du Syndicat : les communes de VILLENEUVE SUR VERE et SAINTE CROIX, et la COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION GAILLAC - GRAULHET.

Les communes et les établissements publics autres que ceux ci-dessus désignés peuvent être admis à s'y intégrer avec le consentement du Comité syndical et dans les conditions fixées par lui, à défaut, conformément aux dispositions du CGCT.

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet:

- 1) de réaliser le Regroupement Pédagogique par classes de niveau ;
- 2) de régler les problèmes d'organisation, de coordination et de gestion du Regroupement Pédagogique Mixte, et notamment ceux posés par le fonctionnement (fournitures scolaires, chauffage, navette scolaire entre les écoles, etc...) ;
- 3) de gérer le fonctionnement de la cantine scolaire et le transport des repas ;
- 4) de gérer le fonctionnement des garderies périscolaires
- 5) d'organiser le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de ce Regroupement Pédagogique Mixte.

Il est convenu avec les membres que, concernant la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat, les investissements lourds resteront à la charge des communes respectives, propriétaires desdits biens faisant l'objet de la mise à disposition au Regroupement Pédagogique Mixte (SMRP).

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Article 3 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat mixte s'étend aux membres dudit syndicat. Toutefois, par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors du périmètre du syndicat. Ainsi, les communes ou les collectivités territoriales extérieures au Syndicat pourront envoyer des élèves dans le Regroupement Pédagogique.

Article 4 - Le siège de l'établissement

Le Syndicat a son siège à la Mairie de CASTANET. Il pourra être transféré, en tout autre lieu par décision du Comité Syndical (sous réserve de l'autorisation préfectorale).

Les réunions du Syndicat, qu'elles soient du Comité ou du Bureau restreint d'administration, se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Les services administratifs du Syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Article 5 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote:

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 12 délégués qui sont désignés par les collectivités ou établissement publics membres du syndicat pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans les collectivités et/ou établissements respectifs. La répartition des sièges est telle que:

- COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION GAILLAC - GRAULHET: 6 délégués titulaires
(3 délégués titulaires pour la commune de Bernac et 3 délégués titulaires pour la commune de Castanet)
- Commune de VILLENEUVE SUR VERE : 3 délégués titulaires
- Commune de SAINTE-CROIX : 3 délégués titulaires

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire, à la demande du Bureau ou du tiers au moins de ses membres (sur convocation du (de la) Président(e)).

Les séances sont publiques.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont elle estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Chaque personne morale représentée au Comité syndical pourra s'adjoindre à, titre technique avec voix consultative, le concours d'un ou plusieurs collaborateurs relevant de son autorité.

Le Comité syndical pourra désigner, à titre consultatif, des membres associés, en fonction de leurs compétences techniques et des services qu'ils seraient susceptibles de rendre au Syndicat.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Les délégués titulaires empêché d'assister à une séance peuvent donner pouvoir à un autre délégué titulaire de leur choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Attributions:

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte pourra se doter d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un(e) Président(e), de 3 Vice-Présidents(es), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres parmi les élus désignés par les collectivités et EPCI cités à l'article 7.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du (de la) président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le Comité syndical devra procéder à une nouvelle élection du Bureau lors de chaque renouvellement des assemblées délibérantes des membres. Ses membres seront rééligibles.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. Il assure la gestion courante du Syndicat mixte. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le (la) Président(e) peut être chargée du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité syndical.

Article 9 – Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) du Syndicat mixte est élu par le Comité Syndical.

Le (la) Président(e) est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration. A ce propos, il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Au sein des instances délibératives du Syndicat, le (la) Président(e) a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque fois que le Comité le jugera utile, il pourra s'entourer de commissions spécialisées qui seront convoquées par le (la) Président(e) en accord avec le bureau. La composition de ces commissions sera arrêtée par le Comité.

Article 10 - Le(s) Vice-Président(es, s)

Le Comité Syndical élit parmi ses membres trois Vice-Présidents(es).

Les Vice-Présidents(es) remplacent, dans l'ordre de nomination, le (la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte, étant précisé, que les sommes correspondantes seront obligatoirement inscrites chaque année au budget des communes associées et de la Communauté d'agglomération et versées entre les mains du Receveur du Syndicat;
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,

- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles du syndicat,
- des participations éventuelles d'autres communes ;

et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses :

- de fonctionnement (fournitures scolaires, chauffage, alimentation, livraison des repas, produits d'entretien, etc...)
- d'émoluments du Receveur du Syndicat et du personnel nécessaire au Regroupement Pédagogique
- d'indemnités du (de la) Président(e) et des Vice-Présidents(es).

A cet effet, les collectivités membres prennent l'engagement de faire supporter, par leur budget, leur quote-part des charges financières du Syndicat.

La participation de chaque commune membre du Regroupement pédagogique (SAINTE-CROIX et VILLENEUVE SUR VERE) et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET (représentant les communes de BERNAC et CASTANET), se fera au prorata du nombre d'habitants des communes de SAINTE-CROIX et de VILLENEUVE SUR VERE ainsi que des communes de BERNAC et de CASTANET en tant que membres de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET. Les chiffres à prendre en compte seront ceux du dernier recensement connu.

Article 12 Participation des communes ou établissements extérieurs

Pour l'accueil des élèves des communes et/ou des établissements extérieurs au Syndicat, une participation sera demandée sur la base d'une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités concernées.

Article 13 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité, générale du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du siège du Syndicat avec l'accord du (de la) Président(e).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Convention d'animation et de gestion

Des conventions d'animation et de gestion peuvent être conclues entre le Syndicat Mixte et le (ou les) partenaires de son choix afin d'associer des partenaires à la conception et gestion des projets et équipements dans un souci de cohérence entre conception, réalisation et gestion,

Article 15 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat.

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment concernant la procédure de retrait, elle est définie par l'article L5211-19 du CGCT par renvoi opéré par l'article L. 5711-1 du même Code.

Article 16 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

Article 17 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.